

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Substance
Nom du produit	: Everclear
Nom chimique	: 2-Bromo-2-nitro-1,3-propanediol
Synonymes	: Bronopol
N° CAS	: 52-51-7
N° CE.	: 200-143-0

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Traitement de l'eau

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'information supplémentaire disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Quality Lab Accessories LLC
2840 Clymer Ave.
Telford, PA 18969
USA
+1 908-685-7500
info@qla-llc.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

VitesseEHS
+1 (800) 255 3924 (Amérique du Nord)
+1 (813) 248 0585 (international)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë 3 (Oral)	H301
Tox. aiguë 4 (dermique)	H312
Tox. aiguë 3 (Inhalation:dust,mist)	H331
Irrit. cutanée 2.	H315
Lésion oculaire 1	H318
Toxicité spécifique pour certains organes cibles SE 3	H335
Aquatique, aiguë 1	H400
Aquatique chronique 1	H410

Texte complet des classes de danger et des énoncés H : voir la rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [classification, étiquetage et emballage]

Pictogrammes de danger (CEE)



Mention d'avertissement (CEE)

: Danger

Mentions de danger (CEE)

: H301+H331 - Toxique en cas d'ingestion ou d'inhalation
H312 – Nocif par contact cutané.
H315 – Provoque une irritation cutanée.
H318 – Provoque des lésions oculaires graves.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H410 – Très toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CEE)

: P261 – Éviter de respirer les poussières.

Everclear

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

P264 - Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et le visage après manipulation.
P270 – Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
P271 – Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P273 – Éviter le rejet dans l’environnement.
P280 – Porter un équipement de protection des yeux, des vêtements de protection, des gants de protection.
P301+P310 - EN CAS D’INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l’eau.
P304+P340 – EN CAS D’INHALATION : transporter la personne à l’extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l’eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 – Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P321 – Traitement spécifique (voir les instructions de premiers soins supplémentaires sur cette étiquette).
P330 – Rincer la bouche.
P332+P313 – En cas d’irritation cutanée : consulter un médecin.
P362+P364 – Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P391 – Recueillir le produit répandu.
P403+P233 – Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P405 – Garder sous clef.
P501 – Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des matériaux ou déchets spéciaux ou dangereux, conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et/ou internationales.

2.3. Autres dangers

Autres dangers ne contribuant pas à la classification : L’exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants. Peut former un mélange poussière-air explosif en cas de dispersion.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT/vPvB du règlement sur l’Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH), annexe XIII.

La substance ne contient pas de substances à une concentration supérieure ou égale à 0,1 % en poids qui sont présentes dans la liste établie conformément à l’article 59(1) de REACH pour avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes ou identifiées comme ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le Règlement de la Commission (UE) 2018/605.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Désignation : Everclear
N° CAS : 52-51-7

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification selon la Réglementation (CE) n° 1272/2008
2-Bromo-2-nitro-1,3-propanediol	(N° CAS.) 52-51-7 (N° CE) 200-143-0 (N° INDEX CE) 603-085-00-8	100	Toxicité aiguë 3 (Oral), H301 Tox. aiguë 4 (Dermique), H312 Acute Tox. 3 (Inhalation : poussières, brouillards), H331 Irrit. cutanée 2, H315 Lésions oculaires 1, H318 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 Aquatique, chronique 1, H410

Texte intégral des mentions de danger : voir section 16

3.2. Mélanges

Sans objet

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Généralités sur les premiers secours : Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne évanouie. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer si possible l’étiquette).

Everclear

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

- Premiers secours en cas d'inhalation** : Les secouristes doivent porter une protection respiratoire avant d'approcher les personnes exposées. Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Administrer de l'oxygène ou une respiration artificielle si nécessaire. Consulter immédiatement un médecin.
- Premiers secours en cas de contact avec la peau** : Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Demander conseil à un médecin.
- Premiers secours en cas de contact oculaire** : Rincer immédiatement avec de l'eau pendant au moins 30 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Consulter immédiatement un médecin.
- Premiers secours en cas d'ingestion** : NE PAS faire vomir. Rincer la bouche. appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes/effets** : Peut irriter les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Nocif par contact cutané. Toxique en cas d'ingestion. Provoque de graves lésions des yeux
Toxique par inhalation
- Symptômes/effets en cas d'inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. L'inhalation de ce produit peut entraîner des effets graves sur la santé en quantités relativement faibles, entraînant une perte de connaissance et la mort.
- Symptômes/Effets en cas de contact avec la peau** : Rougeurs, douleurs, gonflements, démangeaisons, brûlures, sécheresse et dermatite. Ce produit est nocif par contact cutané et peut entraîner des effets néfastes sur la santé, voire la mort en cas de contact en quantité importante. Ce produit peut être absorbé par la peau et les yeux.
- Symptômes/effets en cas de contact avec les yeux** : Entraîne des lésions permanentes de la cornée, de l'iris ou de la conjonctive.
- Symptômes/effets en cas d'ingestion** : Ce produit est toxique en petites quantités par voie orale et peut entraîner des effets néfastes sur la santé ou la mort.
- Symptômes chroniques** : Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition prouvée ou suspectée, demander un avis médical et consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés** : Pulvérisation d'eau, brouillard, mousse résistante à l'alcool ou produit chimique sec.
- Moyens d'extinction inappropriés** : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager l'incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Danger d'incendie** : N'est pas considéré comme inflammable, mais peut prendre feu à des températures élevées.
- Danger d'explosion** : Peut former un mélange de poussière et d'air explosif s'il est dispersé.
- Réactivité** : Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales. Le matériau est hygroscopique.
- Produits de combustion dangereux** : Oxydes de carbone et d'azote. Brome.

5.3. Conseils aux pompiers

- Mesures de prévention des incendies** : Faire preuve de prudence en cas de lutte contre un incendie chimique.
- Instructions de lutte contre les incendies** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés. Éviter de faire de la poussière.
- Protection au cours de la lutte contre les incendies** : Ne pas entrer dans une zone d'incendie sans l'équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.
- Autres informations** : Empêcher les effluents de la lutte contre l'incendie de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Everclear

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas respirer les poussières.

6.1.1. Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

Équipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel qui n'est pas indispensable.

Mesures en cas de dégagement de poussière : Suppresseur de poussière.

6.1.2. Pour le personnel des services d'intervention d'urgence

Équipement de protection : S'assurer que l'équipe de nettoyage porte les équipements de protection appropriés.

Procédures d'urgence : Aérer la zone. Dès l'arrivée sur les lieux, un secouriste est censé reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et appeler le personnel formé dès que les conditions le permettent.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement. Recueillir le produit répandu.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Aérer la zone. Par mesure immédiate de précaution, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions. Contenir les déversements solides avec des matériaux appropriés et éviter l'écoulement et la pénétration dans les égouts ou les voies d'eau.

Méthodes de nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérer le produit à l'aide d'un aspirateur, d'une pelle ou d'un balai. Utiliser un aspirateur antidéflagrant et muni d'un filtre approprié pendant le nettoyage. Utiliser un anti-poussière lors du retrait mécanique. Transférer la matière déversée dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer à la rubrique 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et à la rubrique 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Avertissements supplémentaires lors du traitement : L'accumulation et la dispersion de poussières près d'une source d'inflammation peuvent causer une explosion de poussières combustibles. Minimiser les niveaux de poussière et suivre les réglementations en vigueur. Ne séchez pas les objets et les sols recouverts de poussière propre. Aspirez, essuyez ou balayez la majorité du produit, puis utilisez de grandes quantités d'eau et de solution de nettoyage pour rincer le reste. Le produit peut être hygroscopique ; conserver les récipients fermés hermétiquement pour empêcher l'absorption d'eau.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Se laver les mains et laver les autres surfaces exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer et de quitter le travail. Manipuler les récipients vides avec précaution, car ils peuvent toujours présenter un danger. Ne pas respirer les poussières. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Mesures d'hygiène : Manipuler conformément aux bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer à la réglementation en vigueur.

Conditions de stockage : Stocker conformément aux systèmes nationaux de classe de stockage applicables. Conserver le conteneur fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'abri des rayons du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles. Garder sous clef dans une zone sécurisée.

Matières incompatibles : Humidité. Eau. Acides forts, bases fortes, comburants puissants.

Everclear

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Traitement de l'eau

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

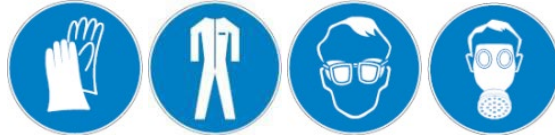
8.1. Paramètres de contrôle

Veillez consulter la rubrique 16 pour connaître la base juridique des informations sur la valeur limite dans la rubrique 8.1, y compris la législation ou la disposition nationale qui donne lieu à une limite donnée.

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Des fontaines pour le lavage des yeux en cas d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité immédiate de toute zone d'exposition éventuelle. Assurer une ventilation adéquate, particulièrement dans les zones confinées. Veiller au respect de toute la réglementation nationale/locale. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés en cas de risque d'émanation de gaz toxiques.

Équipements de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément à la réglementation (UE) 2016/425, aux normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection.



Matériaux des vêtements de protection : Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection des yeux : Porter des lunettes étanches contre les agents chimiques ou des lunettes de sécurité.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection adéquats.

Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, que l'atmosphère est déficiente en oxygène ou que les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué.

Autres informations : Lors de la manipulation, ne pas manger, boire ou fumer.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Couleur, aspect	: Solide blanc cassé cristallin
Couleur	: Blanc cassé.
Odeur	: Inodore
Seuil olfactif	: Données non disponibles
pH	: Non disponible
solution pH	: 4,5 – 7 à 1 % (10 g/L à 23°C)
Taux d'évaporation	: Données non disponibles
Point de fusion	: 99,7 °C
Point de congélation	: 99,7 °C
Point d'ébullition	: Données non disponibles
Point d'éclair	: Données non disponibles
Température d'auto-inflammabilité	: Sans objet
Température de décomposition	: Données non disponibles
Inflammabilité	: Peut former un mélange poussière-air explosif en cas de dispersion.
Pression de vapeur	: 1 hPa
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Données non disponibles
Densité relative	: 1 905 (à 20 °C)
Densité	: 1,91 g/cm ³ (à 20 °C)
Solubilité	: Eau : 280 g/l (à 23°C)
Coefficient de partage n-octanol/eau	: 0,18
Viscosité	: Données non disponibles

Everclear

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

Propriétés explosives	: Peut former un mélange poussière-air explosif en cas de dispersion.
Propriétés comburantes	: Données non disponibles
Limites d'explosivité	: Sans objet
Taille des particules	: Non disponible
Distribution de la taille des particules	: Non disponible
Forme des particules	: Non disponible
Particules Aspect Ratio	: Non disponible
État d'agrégation des particules	: Non disponible
État d'agglomération particulaire	: Non disponible
Surface spécifique à la particule	: Non disponible
Poussière	: Non disponible

9.2. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales. Le matériau est hygroscopique.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de manipulation et stockage recommandées (voir la rubrique 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira. Peut former un mélange poussière-air explosif en cas de dispersion.

10.4. Conditions à éviter

Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matières incompatibles.

10.5. Matières incompatibles

Humidité. Eau. Acides forts, bases fortes, comburants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Une décomposition thermique peut produire ce qui suit : Oxydes de carbone et d'azote. Composés de brome.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables	: Dermique, contact oculaire, ingestion, inhalation
Toxicité aiguë (par voie orale)	: Toxique en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (par voie cutanée)	: Nocif par contact cutané.
Toxicité aiguë (par voie respiratoire)	: Toxique par inhalation

2-Bromo-2-nitro-1,3-propanediol (52-51-7)	
DL50 orale chez le rat	180 mg/kg
DL50 dermique chez le rat	1 600 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	> 5 g/m ³ (Temps d'exposition : 6h)
ETA CLP (poussière, brouillard)	0,50 mg/l/4 h

Lésion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.
Lésions/irritation oculaires	: Provoque des lésions oculaires graves.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Everclear

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

- Symptômes/lésions en cas d'inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. L'inhalation de ce produit peut entraîner des effets graves sur la santé en quantités relativement faibles, entraînant une perte de connaissance et la mort.
- Symptômes/Lésions en cas de contact avec la peau** : Rougeurs, douleurs, gonflements, démangeaisons, brûlures, sécheresse et dermatite. Ce produit est nocif par contact cutané et peut entraîner des effets néfastes sur la santé, voire la mort en cas de contact en quantité importante. Ce produit peut être absorbé par la peau et les yeux.
- Symptômes/Lésions en cas de contact oculaire** : Entraîne des lésions permanentes de la cornée, de l'iris ou de la conjonctive.
- Symptômes/Lésions en cas d'ingestion** : Ce produit est toxique en petites quantités par voie orale et peut entraîner des effets néfastes sur la santé ou la mort.
- Symptômes chroniques** : Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, cette substance dans ce mélange non répertorié ci-dessous n'a pas de propriétés perturbatrices endocriniennes en ce qui concerne l'homme, car elle ne répond pas aux critères énoncés dans la section A du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substance(s) ne doivent pas être divulguées.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

- Écologie – Généralités** : Très toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme.
- Écologie -Eau** : Très toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme.
- Dangers pour le milieu aquatique, danger aigu** : Très toxique pour les organismes aquatiques.
- Dangers pour le milieu aquatique, danger chronique** : Très toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

2-Bromo-2-nitro-1,3-propanediol (52-51-7)	
CER50 (algue)	0,15 mg/l (Espèce : Skeletonema costatum)

12.2. Persistance et dégradabilité

Everclear (52-51-7)	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Everclear (52-51-7)	
Potentiel de bioaccumulation	Non spécifié.

2-Bromo-2-nitro-1,3-propanediol (52-51-7)	
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	0,22 (à 24 °C (à pH 7))

12.4. Mobilité dans le sol

Everclear (52-51-7)	
Écologie - Sol	Les fuites dans les eaux souterraines.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas des substances PBT/vPvB >= 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII de l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

D'après les données disponibles, cette substance dans ce mélange non répertorié ci-dessous n'a pas de propriétés perturbatrices endocriniennes en ce qui concerne les organismes non ciblés, car elle ne répond pas aux critères énoncés dans la section B du Règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le Règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substance(s) ne doivent pas être divulguées.

12.7. Autres effets néfastes

- Autres effets néfastes** : Aucun connu.
- Autres informations** : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Législation régionale (Déchets)** : L'élimination doit être effectuée conformément aux réglementations officielles.
- Méthodes de traitement des déchets** : L'incinération est la méthode privilégiée pour l'élimination des déchets.

Everclear

Fiche de données de sécurité






Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

Recommandations relatives à l'élimination des eaux usées	: Ne pas éliminer les déchets dans les égouts. Ne pas déverser dans les égouts.
Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage	: Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements locaux, régionaux, nationaux, territoriaux, provinciaux et internationaux.
Informations supplémentaires	: L'incinération est la méthode privilégiée pour l'élimination des déchets.
Écologie – déchets	: Éviter le rejet dans l'environnement. Cette substance est dangereuse pour le milieu aquatique. Garder à l'écart des égouts et des cours d'eau.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La (les) description(s) d'expédition indiquée(s) dans le présent document a (ont) été préparée(s) conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS. Elle(s) peut (peuvent) varier en fonction de différentes variables connues ou non au moment de la publication de la FDS.

Conformément aux codes ADR/RID/IMDG/IATA/ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
ONU 3241	ONU 3241	ONU 3241	ONU 3241	ONU 3241
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
2-BROMO-2-NITROPROPANE-1,3-DIOL	2-BROMO-2-NITROPROPANE-1,3-DIOL	2-Bromo-2-nitropropane-1,3-diol	2-BROMO-2-NITROPROPANE-1,3-DIOL	2-BROMO-2-NITROPROPANE-1,3-DIOL
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
4.1	4.1	4.1	4.1	4.1
				
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement : oui	Dangereux pour l'environnement : oui Polluant marin : oui	Dangereux pour l'environnement : oui	Dangereux pour l'environnement : oui	Dangereux pour l'environnement : oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas d'information supplémentaire disponible

14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments IMO

Sans objet

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations de l'UE

15.1.1.1. Annexe XVII du règlement REACH - Informations

3(c) Substances ou mélanges qui satisfont les critères d'une des classifications ou catégories de risques suivantes décrites à l'Annexe I de la Réglementation (CE) n° 1272/2008 : Classe de danger 4.1	2-Bromo-2-nitropropane-1,3-diol (52-51-7)
---	---

15.1.1.2. Informations sur la liste des substances candidates à l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

Everclear ne figure pas sur la liste des candidats REACH

15.1.1.3. POP (2019/1021) - Informations sur les polluants organiques persistants

Everclear n'est pas soumis au Règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur les polluants organiques persistants

15.1.1.4. Règlement relatif au consentement préalable en connaissance de cause (PIC) de l'UE (649/2012) : informations sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Everclear n'est pas soumis au Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux.

15.1.1.5. Informations sur l'annexe XIV du règlement sur l'Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)

Everclear ne figure pas sur la liste de l'Annexe XIV de REACH

Everclear

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

15.1.1.6. Informations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1005/2009)

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.1.7. Informations sur l'inventaire CE

2-Bromo-2-nitro-1,3-propanediol (52-51-7)

Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

15.1.1.8. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.2. Réglementations nationales

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.3. Inventaires internationaux

2-Bromo-2-nitro-1,3-propanediol (52-51-7)

Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis - Statut : Actif

Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne

Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS)

Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques)

Figure à l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais

Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée)

Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine)

Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques)

Répertorié sur la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle)

Inscrit à l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances)

Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)

Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Date de préparation ou de dernière révision : 10/04/2023

Sources des données : Les informations et données recueillies et utilisées pour la rédaction de la présente fiche de données de sécurité peuvent provenir d'abonnements à des bases de données, de sites Web officiels d'organismes gouvernementaux de réglementation, d'informations spécifiques aux fabricants ou fournisseurs de produits ou d'ingrédients, et/ou de ressources comprenant des données et des classifications spécifiques des substances selon le SGH ou leur adoption ultérieure du SGH.

Autres informations : Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)) avec son amendement règlement (UE) 2020/878

Texte complet des mentions de danger et EUH:

Acute Tox. 3 (Inhalation:dust,mist)	Toxicité aiguë (Inhalation : poussières, brouillards), catégorie 3
Acute Tox. 3 (Oral)	Toxicité aiguë (voie orale), catégorie 3
Tox. aiguë 4 (dermique)	Toxicité aiguë (dermique), catégorie 4
Aquatique, aiguë 1	Dangereux pour le milieu aquatique – danger aigu, catégorie 1
Aquatique, chronique 1	Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique, catégorie 1
Lésion oculaire 1	Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 1
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H331	Toxique par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Irrit. cutanée 2.	Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2
Toxicité spécifique pour certains organes cibles SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Acute Tox. 3 (Oral)	Méthode de calcul
Tox. aiguë 4 (dermique)	Méthode de calcul
Toxicité aiguë 3 (Inhalation:dust,mist)	Jugement des experts
Skin Irrit. 2.	Méthode de calcul

Everclear

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

Lésions oculaires 1	Méthode de calcul
STOT SE 3	Méthode de calcul
Aquatique, aiguë 1	Méthode de calcul
Aquatique, chronique 1	Méthode de calcul

Indication des modifications

Pas d'information supplémentaire disponible

Abréviations et acronymes

ACGIH - American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Association d'hygiénistes du travail professionnels)

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies navigables intérieures

ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

ETA - Estimation de la toxicité aiguë

FBC - Facteur de bioconcentration

IBE - Indices biologiques d'exposition (IBE)

DBO - Demande biochimique en oxygène

N° CAS - Numéro dans le Chemical Abstracts Service

CEE - Règlement (CE) relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage n° 1272/2008

DCO - Demande chimique en oxygène

CE - Communauté européenne

CE50 - Concentration effective médiane

CEE - Communauté économique européenne

EINECS - Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

EmS-No (incendie) - IMDG Emergency Schedule Fire (Plan d'urgence en cas d'incendie du Code maritime international des marchandises dangereuses)

EmS-No (déversement) - IMDG Emergency Schedule Spillage (Plan d'urgence en cas de déversement du Code maritime international des marchandises dangereuses)

UE - Union européenne

CER50 - La CE50 en termes de réduction du taux de croissance

SGH - Système général harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques

CIRC - Centre international de recherche sur le cancer

IATA - Association internationale du transport aérien

Recueil IBC - Recueil international concernant le transport des produits chimiques en vrac

IMDG - Code maritime international des marchandises dangereuses

IPRV - Ilgalaikio Poveikio Ribinis Dydis

LEP - Valeur limite d'exposition professionnelle indicative

CL50 - Concentration létale médiane

DL50 - Dose létale médiane

LOAEL - Lowest Observed Adverse Effect Level (Dose minimale avec effet nocif observé)

LOEC - Lowest-Observed-Effect Concentration (Concentration efficace la plus faible observée)

Log Koc - Coefficient de partage carbone organique/eau dans le sol

Log Kow - Coefficient de partage n-octanol/eau

Log Pow - Rapport de la concentration d'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système à deux phases constitué de deux solvants en grande partie non miscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau

MAK - Concentration maximale sur le lieu de travail/Concentration maximale admissible

MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

Base légale de la valeur limite*

*Comprend les dispositions ci-dessous et tous les règlements/provisions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

UE - 2019/1831/UE conformément à 98/24/CE - Directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste des valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE et modifiant les directives 2000/39/CE de la Commission européenne.

UE - 2019/1243/UE, et 98/24/CE - Directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et règlement modificatif (UE) 2019/1243.

Autriche - BGBl. II N° 254/2018 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances sur le lieu de travail et les cancérigènes du ministère fédéral de

NDS - Najwyższe Dopuszczalne Stezenie

NDSch - Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Chwilowe

NDSP - Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Pulapowe

NOAEL - No-Observed Adverse Effect Level (Dose sans effet nocif observé)

NOEC - No-Observed Effect Concentration (Concentration sans effet observé)

NRD - Nevirsytinas Ribinis Dydis

NTP - National Toxicology Program (Programme national de toxicologie)

LEP - Limite d'exposition professionnelle

PBT - Persistent, bioaccumulable et toxique

LEA - Limite d'exposition admissible

pH - Potentiel hydrogène

REACH - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques

RID - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

TDAA - Température de décomposition auto-accelérée

FDS - Fiche de données de sécurité

LECT - Limite d'exposition à court terme

STOT - Toxicité spécifique pour certains organes cibles

TA-Luft - Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft

TEL TRK - Concentrations selon les orientations techniques

DTHo - Demande théorique en oxygène

LTM - Limite de tolérance moyenne

VLE - Valeur limite d'exposition

TPRD - Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis

TRGS 510 - Technische Regel für Gefahrstoffe 510 - Lagerung von Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern

TRGS 552 - Technische Regeln für Gefahrstoffe - N-Nitrosamine

TRGS 900 - Technische Regel für Gefahrstoffe 900 - Arbeitsplatzgrenzwerte

TRGS 903 - Technische Regel für Gefahrstoffe 903 - Biologische Grenzwerte

TSCA - Toxic Substances Control Act (Loi américaine sur le contrôle des substances dangereuses)

MPT - Moyenne pondérée dans le temps

COV - Composés organiques volatils

VLA-EC - Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración

VLA-ED - Valor Límite Ambiental Exposición Diaria

VLE - Valeur limite d'exposition

VME - Valeur limite de moyenne exposition

vPvB - Very Persistent and Very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

WEL - Workplace Exposure Limit (Limite d'exposition en milieu professionnel)

WGK - Wassergefährdungsklasse

Everclear

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

l'Économie et du Travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste de substances, publiée jusqu'à : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le biais de la Gazette II du gouvernement (BGBl. II) n° 119/2004) et BGBl. II n° 242/2006, BGBl. II n° 243/2007, modifié en dernier par le biais du BGBl. I n° 51/2011), BGBl. II n° 186/2015, BGBl. II n° 288/2017 amendé par BGBl. II n° 254/2018.

Autriche - BLV BGBl. II N° 254/2018 - Ordonnance sur le suivi de la santé au travail 2008, publiée par le BGBl. II N° 224/2007 par le Ministère autrichien du travail et des affaires sociales, dernière modification par le BGBl. II n° 254/2018

Belgique - Décret royal du 21/01/2020 - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le Livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du Livre VI du code du bien-être au travail (1)

Bulgarie - Rég. N° 13/10 -

Règlement n° 13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les dangers liés à l'exposition aux agents chimiques au travail, Code du travail, annexe n° 1 « Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail » et annexe n° 2 « Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet », modifié par : 71/2006, 67/2007, 2/2012, 46/2015, 73/2018, 5/2020 et le règlement n° 10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes au travail, annexe n° 1 « Limites d'exposition professionnelle, » modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatie - OG N° 91/2018 - Règlement relatif à la protection des travailleurs contre l'exposition aux produits chimiques dangereux sur le lieu du travail, aux limites d'exposition et aux valeurs limites biologiques. Journal officiel n° 91 du 12 octobre 2018

Chypre - KDP 16/2019 - Règlement du Cabinet des ministres du gouvernement de Chypre 268/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, Modifié par le Règlement 16/2019 et le Règlement 153/2001 du Cabinet des ministres - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques-cancérigènes), tel que modifié par le règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérigènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (amiante), tel que modifié par le décret 316/2006.

République tchèque - Rég. 41/2020 - Règlement 41/2020 modifiant le règlement 361/2007 du Coll. établissant les limites d'exposition professionnelle telles que modifiées

République tchèque - Décret n° 107/2013 - Décret n° 107/2013 Coll., modifiant le décret n° 432/2003 Coll., fixant les conditions d'application des travaux en catégories, les valeurs limites pour les paramètres des tests d'exposition biologique, la collecte des conditions de matériel biologique pour la mise en œuvre de tests d'exposition biologique et les exigences de déclaration des travaux avec de l'amiante et des agents biologiques

Danemark - BEK N° 698 du 28/05/2020 - Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances et matériaux, L'ordonnance statutaire N° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites de pollution atmosphérique, etc. et Annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, Modifiées par : n° 986 du 11 octobre 2012, n° 655 du 31 mai 2018, n° 1458 du 13 décembre 2019, n° 698 du 28 mai 2020

Estonie - Réglementation n° 105 - Exigences de santé et de sécurité pour l'utilisation de produits chimiques et matériaux dangereux contenant des limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et le 17 janvier 2020.

Finlande - HTP-ARVOT 2020 - Concentrations connues comme étant dangereuses, valeurs limites d'exposition professionnelle 654/2020, Publications 2020 du ministère des Affaires sociales et de la Santé 2020:24, annexes 1, 2 et 3.

France - INRS ED 984 - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France publiées en 2016 par l'INRS National Institute of Research and Safety Health and safety of work, révisées par : Décret 2016-344, JORF n° 0119 et Décret 2019-1487.

France - Décret 2009-1570 - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009, relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Allemagne - TRGS 900 - Limites d'exposition professionnelle, règles techniques pour les substances dangereuses, dernière modification mars 2020

Irlande - COP 2020 - Code de pratique 2020 pour les réglementations sur les agents chimiques, annexe 1

Italie - Décret 81 - Titre IX, annexe XLIII et XXXVIII, limites d'exposition professionnelle et annexe XXXIX valeurs limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, article 1, loi 123 du 3 août 2007, décret 81 législatif du 9 avril 2008, dernière modification : Janvier 2020

Italie - IMDFN1 - Arrêté ministériel du 20 août 1999 Note finale (1)

Lettonie - Rég. N° 325 - Règlement du Cabinet des Ministres n° 325 - Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le Règlement du Cabinet des Ministres n° 92, 163, 407 et n° 11.

Lituanie - HN 23 :2011 - Norme d'hygiène lituanienne HN 23:2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifiée par l'ordonnance V-695/A1-272.

Luxembourg - A-N 684 - Règlement Grand-Ducal du 20 juillet 2018 modifiant le Règlement Grand-Ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-N°684 de 2018

Malte - MOSHAA Ch. 424 - Loi malte sur la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mentions légales 353, 53, 198 et 57.

Pays-Bas - OWCLRV - Réglementation des conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mise à jour du 1er août 2020.

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Réglementations concernant les valeurs d'action et limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mise à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Pologne - Dz. U. 2020 N° 61 - Règlement du ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées autorisées des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des plus hautes concentrations chimiques tolérées et des facteurs poussiéreux nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 N° 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796:2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), Décret législatif 35/2020.

Roumanie - Déc. gouv. n° 1.218 - Décision gouvernementale n° 1.218 du 06/09/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs de limite nationale d'exposition professionnelle obligatoire pour les agents chimiques. Modifié par les Décisions n° 157, 584, 359 et 1.

Slovaquie - Décret gouv. 33/2018 - Décret gouvernemental de la République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le Décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 sur la protection de la santé des employés travaillant avec des agents chimiques

Slovénie - N° 79/19 - Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances cancérigènes ou mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux de liaison des substances cancérigènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. The Official Journal of the Republic of Slovenia, n° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19. Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19

Espagne - AFS 2018:1 - INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition fév. 2019

Suède - AFS 2018:1 - Livre statutaire de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail, AFS 2018:1

L'Ordonnance et les Directives générales de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites hygiéniques

Suisse - OLVSNAIF - Valeurs limites professionnelles 2020 Fonds suisses d'assurance accident. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

Everclear

Fiche de données de sécurité

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH)) avec son amendement Règlement (UE) 2020/878

Allemagne - TRGS 903 - Valeurs limites de seuil biologique (BGW-Values), règles techniques pour les substances dangereuses, dernière modification mars 2020

Gibraltar - LN. 2018/131 - Règlement 2003 LN. 2003/035 des usines (contrôle des agents chimiques au travail), modifié par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.

SDS EU GHS (2020/878)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit aux seules fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spéciale du produit.